

# Le Traité de Tlatelolco: instrument de paix et de développement pour l'Amérique latine

*Revu dans les années 90, le Traité de Tlatelolco  
créé une zone militairement dénucléarisée*

par Enrique  
Román-Morey

**E**n octobre 1962, le monde a été témoin de l'une des plus sérieuses confrontations entre deux puissances nucléaires — c'était la « crise des missiles ». A l'époque, l'Amérique latine a considéré l'incident sous divers aspects: elle voyait dans la paix et la sécurité internationales une nécessité fondamentale et n'était pas disposée à participer à des conflits militaires opposant les grandes puissances. Cela dit, elle estimait qu'il importait de ne pas être privée de la maîtrise de la technologie nucléaire pacifique ni de ses applications au service du développement économique des populations de la région.

Telle était la grande préoccupation de ceux qui ont été chargés par la suite de négocier cet instrument historique qu'est le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, communément dénommé « Traité de Tlatelolco » en l'honneur de la ville du Mexique où il fut ouvert à la signature.

Voici trente ans que la guerre froide dans un monde polarisé était à l'ordre du jour et que la menace d'une guerre dévastatrice avait révélé pour la première fois les horreurs de l'usage militaire de l'énergie nucléaire mais aussi ouvert les yeux du monde sur les bienfaits que pouvait apporter l'atome au service de la paix. L'Amérique latine était convaincue qu'elle se devait de présenter au monde un instrument juridique. Bien qu'inédit pour son époque, celui-ci se voulait permanent dans son esprit et défendrait, outre les intérêts nationaux, ceux de la communauté internationale. Ces derniers touchaient

plus particulièrement les régions peuplées du monde qui, sans prendre part à la décision d'intervenir dans une guerre, auraient néanmoins été entraînées dans les hostilités. L'Amérique latine savait qu'elle n'entrerait dans un scénario catastrophique qu'en cas de conflit mondial. Les conditions d'interdépendance absolue dans lesquelles nous vivons et, par-dessus tout, la puissance explosive et radiative de l'atome quand il sert à détruire montrent bien que nous ne pouvons pas échapper à ce qui nous entoure.

De tous temps, l'Amérique latine a été une source ininterrompue d'idées et d'initiatives, et le droit international ne pouvait pas manquer de stimuler l'imagination déjà fertile de cette belle région. Les Latino-Américains n'ont pas inventé la roue, mais quelques grands principes de droit international sur lesquels repose aujourd'hui la coexistence pacifique des nations ont vu le jour dans cette région. De même, en matière de non-prolifération, la région Amérique latine et Caraïbes a été la première à faire entendre sa voix en proclamant bien haut ses idéaux. Après Hiroshima et Nagasaki, une considération essentielle quant à la non-prolifération était parfaitement évidente — la supériorité incontestable de l'arme atomique sur les armes classiques.

## Origines et fondements du Traité

Il fallut plus de quatre ans d'efforts soutenus et de délicates négociations pour énoncer dans un document juridique les obligations des futures parties contractantes d'Amérique latine et l'engagement des puissances nucléaires de respecter le souhait de la région d'être militairement dénucléarisée et, le 14 février 1967, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine était ouvert à la signature à Tlatelolco, au Mexique.

M. Román-Morey est ambassadeur et secrétaire général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) et diplomate de carrière aux affaires étrangères du Pérou. L'adresse de cet organisme est la suivante: (Temístocles 78) Col. Polanco, Mexico, Mexico 11560.

Dans un premier temps, dix-huit pays seulement de la région le signèrent. Depuis lors, vingt-huit ans ont passé et le régime de dénucléarisation militaire ainsi que son système de contrôle en Amérique latine et dans les Caraïbes se sont consolidés et sont pratiquement au point. Tel est le résultat de l'action commune des trois principaux organes de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), à savoir la Conférence générale, le Conseil et le Secrétariat, sans oublier le Comité des bons offices: spécialement créé comme organe subsidiaire, où siègent, sous la présidence du Mexique (le Gouvernement mexicain étant le dépositaire du Traité), le Costa Rica, la Jamaïque, le Pérou et le Venezuela, il a efficacement contribué à consolider la zone d'application du Traité.

Les auteurs du Traité ont fait un instrument international riche en concepts. Depuis près de trente ans qu'il est en vigueur, il a servi d'exemple à la communauté internationale. A notre époque, si puissamment dynamique, l'Amérique latine et les Caraïbes n'épargnent aucun effort pour persuader la communauté internationale de se consacrer tout spécialement à la non-prolifération afin de parvenir au désarmement total dans l'intérêt de la paix et du développement universels.

La fin de la guerre froide et de la bipolarisation appelle de nouveaux concepts de sécurité et de développement. Maints facteurs contribuent à renforcer de jour en jour la coopération multilatérale. Mentionnons l'évolution de la pensée au niveau des puissances nucléaires, la résurgence des régions fortement peuplées qui s'intéressent plus à leur développement économique et social qu'aux armements et le souffle incontestable de la démocratie universelle. Un nouveau concept — le développement économique et social des nations — doit remplacer la notion traditionnelle de sécurité fondée sur l'idéologie et responsable de la course aux armements. L'Amérique latine et les Caraïbes ont d'autres soucis prioritaires nés de la vie quotidienne, tels le combat contre l'extrême pauvreté, l'aide aux programmes de santé publique et d'éducation, et le développement des activités primaires comme l'agriculture et l'industrie minière, fondements du développement. La région comprend que ces priorités exigent un ample recours aux utilisations pacifiques de la plus puissante forme d'énergie — l'énergie nucléaire.

Certains aspects du Traité en font un instrument juridique unique en son genre:

- Les gouvernements des Etats signataires du Traité rappellent que «les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet» (préambule);
- «Les Parties contractantes s'engagent à utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires soumis à leur juridiction» (article 1);

- «'arme nucléaire' est définie comme tout dispositif susceptible de libérer de l'énergie nucléaire de manière non contrôlée, et qui possède un ensemble de caractéristiques propres à l'emploi à des fins belliqueuses [...]» (article 5);
- le Traité «ne pourra pas faire l'objet de réserves» (article 27);
- «Toute Partie contractante pourra présenter des propositions d'amendement au Traité» (article 29);
- «Le Traité a un caractère permanent [...]» (article 30);
- Les Plénipotentiaires s'engagent, d'une part, «à appliquer sur les territoires dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto*, et qui sont situés dans les limites de la zone géographique établie par le Traité [...], le statut de dénucléarisation par rapport à toute fin belliqueuse» et, d'autre part, «à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les Parties contractantes au Traité [...]» (Protocoles additionnels I et II).

Le Traité est en plein accord avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. En outre, il retient et précise un principe général de droit international, le rend incontestable, règle et contrôle son application d'une manière qui permet de le mettre à jour et de l'adapter à de nouvelles circonstances, et veille à son respect dans une grande région habitée de la planète. Dans sa lettre et son esprit, il pourrait être un exemple pour d'autres régions également peuplées. A ce propos, l'Amérique latine et les Caraïbes se réjouissent des initiatives de pays d'autres régions visant à instituer des zones dénucléarisées.

Dans ce climat en évolution, des dispositions ont été prises dès les années 90, lors des réunions de la Conférence générale de l'OPANAL, pour mettre à jour le Traité. Les parties contractantes ont approuvé une série d'amendements qui facilitent aujourd'hui la pleine adhésion de pays de la région, par exemple:

- Le 3 juillet 1990, au cours de la septième session extraordinaire de la Conférence générale, il a été décidé d'ajouter les mots «et dans les Caraïbes» dans la dénomination officielle du Traité afin d'englober tous les pays des Caraïbes situés dans sa zone d'application;
- Le 10 mai 1991, au cours de la treizième session de la Conférence générale, la zone d'application fut modifiée à la suite d'une révision de l'article 25, lequel s'inspire du texte de l'article 8 de la Charte amendée de l'Organisation des Etats américains (OEA), de façon que tous les Etats indépendants de la région participent au régime de dénucléarisation militaire. Cet amendement important a permis à des Etats des Caraïbes, tels le Belize et la Guyane, d'adhérer au Traité;
- Le 26 août 1992, lors de la huitième session extraordinaire de la Conférence générale ont été adoptés des amendements aux articles 14, 15, 16,

19 et 20 relatifs au système de vérification et de contrôle institué par le Traité, en vue de renforcer le système de vérification — l'AIEA étant reconnue comme la seule organisation capable de procéder aux inspections spéciales requises par les parties au Traité — tout en maintenant le principe selon lequel les organes de l'OPANAL sont chargés de surveiller l'application du système de contrôle prévu. Soulignons qu'aucune des modifications du système de vérification en vertu des amendements approuvés ne change quoi que ce soit aux principes fondamentaux ni à l'essence même du Traité.

### Récents adhésions et situation actuelle

Ces amendements ont permis aux Etats de la région qui ont d'importantes activités nucléaires de devenir membres à part entière du système de Tlatelolco. Ainsi, l'Argentine et le Chili y ont adhéré le 18 janvier, le Brésil le 30 mai, le Belize le 4 novembre 1994 et la Guyane le 16 janvier 1995. La plupart des Etats Membres ont signé les amendements et ont engagé une procédure accélérée de ratification selon les diverses formalités requises par leur législation nationale. Pour le Gouvernement du Mexique, qui est le dépositaire, les amendements sont en vigueur dans les Etats qui ont signé et ratifié le Traité et formulé la renonciation prévue au paragraphe 2 de l'article 28.

En février 1995, la situation était la suivante:

- Sur les 33 Etats que groupe la région Amérique latine et Caraïbes, un seul n'a pas signé le Traité de Tlatelolco. Cuba a déclaré officiellement son intention d'adhérer au Traité et de devenir membre à part entière du système dans le proche avenir;
- Sur les 32 Etats signataires, deux seulement n'ont pas achevé le processus de ratification (Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie);
- En tout, 30 Etats de la région sont membres à part entière du système;
- En outre, les objectifs et les dispositions du Traité sont pleinement respectés par la Chine, les Etats-Unis, la Fédération de Russie, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, tous ayant signé et ratifié les Protocoles additionnels I et II.

### Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Bien que l'OPANAL se soit d'abord soucié de consolider la zone militaire dénucléarisée, il n'a jamais oublié que sa principale mission dans l'avenir sera de favoriser l'accès à la technologie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques, en instituant des programmes de coopération, afin d'éviter que s'élargisse le fossé qui sépare les pays industriels des pays en développement. Aussi a-t-il salué la conclusion, par l'AIEA, d'arrangements régionaux de coopé-

ration pour la promotion des sciences et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL) et manifesté dans plusieurs résolutions de sa conférence générale son intérêt à assister en qualité d'observateur aux réunions prévues par ces arrangements. Suite à l'accord intervenu en septembre 1994 entre les participants aux ARCAL réunis à Vienne, l'OPANAL a pu se joindre à eux en tant qu'observateur.

Du fait de l'universalisation de la zone d'application du Traité et de sa consolidation à l'échelon régional, l'OPANAL doit élargir ses activités. Cela implique inévitablement que les Etats membres devront décider sans tarder de moderniser le Secrétariat. Les relations que l'OPANAL entretient avec l'AIEA l'aident à s'acquitter de sa tâche conformément à l'engagement pris par les parties contractantes en vertu de l'article premier du Traité de Tlatelolco d'«utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires soumis à leur juridiction». Depuis la création de l'OPANAL et, de fait, avant même l'avènement du Traité de Tlatelolco, l'Amérique latine a reçu une précieuse assistance de l'AIEA. Il faut espérer que cela continuera, non pour faire double emploi, mais pour coordonner l'action dans l'intérêt du développement.

La première phase des ARCAL (1985-1989) a vu la mise en œuvre des projets suivants: radioprotection, instrumentation nucléaire, application du radio-immunosage en reproduction animale, techniques analytiques nucléaires, utilisation de réacteurs de recherche, irradiation des aliments, amélioration des céréales par mutations, radio-immunosage des hormones thyroïdiennes, documentation nucléaire, application des techniques

**Au Brésil et dans d'autres pays d'Amérique latine, des techniques nucléaires sont utilisées par les chercheurs en médecine, en agronomie et dans d'autres disciplines.**



**Quelques données sur le Traité de Tlatelolco**

*Date d'ouverture à la signature:* 14 février 1967

*Nombre d'Etats de la région Amérique latine et Caraïbes:* 33

**Etats parties au Traité (30):**

Antigua-et-Barbuda; Argentine; Bahamas; Barbade; Belize; Bolivie; Brésil; Chili; Colombie; Costa Rica; Dominique; El Salvador; Equateur; Grenade; Guatemala; Guyane; Haïti; Honduras; Jamaïque; Mexique; Nicaragua; Panama; Paraguay; Pérou; République dominicaine; Saint-Vincent-et-Grenadines; Suriname; Trinité-et-Tobago; Uruguay; Venezuela

**Etats signataires, dont la ratification est en cours (2):**

Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie

**Etat ayant déclaré qu'il signera le Traité (1):**

Cuba

**Gouvernement dépositaire:** Mexique

**Organisation responsable:** Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), Mexico.



nucléaires à l'agriculture et en hydrologie. De futurs projets concernent la production et le contrôle de produits radiopharmaceutiques, les applications industrielles des techniques nucléaires, le contrôle des sources de rayonnements, les mutations induites associées à d'autres biotechnologies pour l'amélioration des plantes cultivées en Amérique latine, ainsi que les progrès de la nutrition des plantes et de la gestion des sols et des eaux à l'aide de techniques nucléaires et autres. Ils contribueront sans nul doute dans une large mesure au développement de l'agriculture, de l'industrie et de la médecine en Amérique latine et dans les Caraïbes. Les pays des ARCAL ne participent individuellement qu'aux projets qui les intéressent en particulier, mais il faut espérer que la plupart d'entre eux participeront à une majorité de projets.

Ne pas laisser l'énergie nucléaire devenir le privilège de quelques pays seulement est un idéal que s'efforceront de réaliser les organes principaux et subsidiaires issus du Traité de Tlatelolco. C'est pourquoi l'OPANAL pense qu'il faut multiplier les ponts entre les pays très avancés en science et en technologie nucléaires et ceux qui sont moins développés, afin que nous ne nous retrouvions pas au XXIème siècle plongés dans une apocalypse de misère, de maladie et de famine pour les uns, tandis que d'autres nagent dans l'opulence et la plénitude de leur développement économique et social.

La démarche historique de l'Amérique latine et des Caraïbes vers l'exécution intégrale du Traité de Tlatelolco devrait servir d'exemple à d'autres régions fortement peuplées où se dessinent les mêmes aspirations. Les activités quotidiennes de l'AIEA, organisation mondiale la plus compétente dans le domaine nucléaire, et les efforts de la communauté internationale visant la conclusion d'accords de non-prolifération et de désarmement nucléaire contribueront à l'avènement d'un monde où le développement social et économique atteindra son apogée dans un climat de paix propice à un désarmement général et complet.

Nous avons la ferme conviction que la plus puissante source d'énergie connue de l'humanité — l'énergie nucléaire — ne devrait servir qu'à des fins pacifiques. Son usage à des fins militaires devrait être absolument banni dans le monde entier. Autrement dit, dénucléarisons la guerre et nucléarisons la paix! Nous ne sommes qu'à quelques mois du cinquantième anniversaire du premier et, fort heureusement, unique cataclysme nucléaire. Le plus beau cadeau que l'humanité pourrait se faire serait l'interdiction totale et définitive de l'arme nucléaire.